

Résidence Marie Curie 2
58, rue Félix Esclangon
38 000 GRENOBLE

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 14 MAI 2024**

Le mardi quatorze mai deux mille vingt-quatre à seize heures.

Mesdames et Messieurs les Copropriétaires de l'immeuble Marie Curie 2 sis à Grenoble (38 000), 58 rue Félix Esclangon, se sont réunis en Assemblée Générale au 90 boulevard Marius Vivier Merle 69003 Lyon – Résidence SAINT NICOLAS, sur convocation qui leur a été adressée par le Syndic.

Après vérification de la feuille de présence, il est constaté que les copropriétaires présents ou représentés sont porteurs de 99 108 / 99 636 millièmes.

Sont absents ou non représentés les copropriétaires suivants :

528 BUFFET

528 / 99 636^{ème}.

1. Désignation du Président – Art. 24 Majorité simple

Est élue au poste de Présidente de l'Assemblée Générale, Madame SCHNELL

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

99 108	/99 108 ^{ème} de copropriété générale votent pour
	/99 108 ^{ème} de copropriété générale s'abstient
	/99 108 ^{ème} de copropriété générale vote contre

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

2. Election du Secrétaire de séance – Art. 24 Majorité simple

Est élue au poste de Secrétaire de l'Assemblée Générale, Monsieur DE THOISY, représentant du syndic la SAS CLB GESTION

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

99 108	/99 108 ^{ème} de copropriété générale votent pour
	/99 108 ^{ème} de copropriété générale s'abstient
	/99 108 ^{ème} de copropriété générale vote contre

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

Le Président procède à la vérification des mandats et de la feuille de présence.

Il signe ainsi que le Secrétaire la feuille de présence.

Le Président déclare la séance ouverte et confirme l'ordre du jour comportant les questions suivantes :

3. Approbation des comptes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023
4. Nomination du syndic – Fixation de ses honoraires - Pouvoir à donner au Président de l'assemblée générale de signer le contrat du syndic
5. Mise en concurrence des marchés et travaux
6. Election d'un conseil syndical
7. Fixation du seuil de consultation obligatoire du Conseil Syndical
8. Fixation du montant maximum de dépenses pouvant être engagé par le syndic
9. Révision du budget prévisionnel 2024 – Modalités des appels
10. Approbation du budget prévisionnel 2025 – Modalités des appels
11. Fixation et modalités de l'appel du fonds de travaux attaché aux lots de copropriété au titre de la Clef Générale en 2024
12. Travaux – Réalisation d'un audit en vue d'élaborer un projet de plan annuel de travaux et un diagnostic de performance énergétique
 - a. Décision de réaliser l'audit - Art. 24 Majorité simple
 - b. Décision à prendre sur le choix de l'entreprise BATISANTE
 - c. Décision à prendre sur le choix de l'entreprise ADX GROUPE
 - d. Décision à prendre sur le choix de l'entreprise ACCEO
 - e. A défaut de choix d'une société, décision à prendre sur le mandat à donner au conseil syndical de déterminer la société en charge de cet audit
13. Modalités de financement de l'audit via le recours au fonds de travaux -

GT
CS

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

3. Approbation des comptes du 1er janvier au 31 décembre 2023 – Art. 24 Majorité simple

L'assemblée générale approuve sans restriction ni réserve, les comptes de la copropriété d'un montant de 151.158,09 € pour l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, tels qu'ils ont été joints à la convocation.

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

99 108 /99 108^{ème} de copropriété générale votent pour
 /99 108^{ème} de copropriété générale s'abstient
 /99 108^{ème} de copropriété générale vote contre

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

4. Nomination du syndic – Fixation de ses honoraires - Pouvoir à donner au Président de l'assemblée générale de signer le contrat du syndic – Art. 25 Majorité absolue

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de syndic pour une durée commençant le 1^{er} juillet 2023 et s'achevant le 30 juin 2025,

la société S.A.S. CLB GESTION

dont le siège social est à Neuilly sur Seine (92200), 96/104 Avenue Charles de Gaulle

immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 443 983 846

titulaire de la carte professionnelle immobilière N° CPI 7501 2015 000 000 741,

bénéficiaire d'une garantie financière de 8 000 000 €

consentie par la Compagnie Européenne des Garanties et Cautions – 16 rue HOCHE – Tour Kupka B – TSA 3999 – 92919 LA DEFENSE CEDEX

pour une rémunération annuelle pour les tâches de gestion courante de 12 334,00 € hors taxe.

Conformément à l'article 39 du décret du 17 mars 1967, l'assemblée générale est informée du fait que le syndic et l'exploitant sont indirectement liés en tant que filiales du Groupe Résida Etudes.

L'assemblée générale donne tout pouvoir au Président à l'effet de signer le contrat du syndic

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

99 108 /99 636^{ème} de copropriété générale votent pour
 /99 636^{ème} de copropriété générale s'abstient
 /99 636^{ème} de copropriété générale vote contre

Cette résolution est adoptée à la majorité de tous les copropriétaires

5. Mise en concurrence des marchés et travaux – Art. 25 Majorité absolue

L'assemblée générale décide de fixer à 10 000 € H.T le seuil des dépenses à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire.

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

99 108 /99 636^{ème} de copropriété générale votent pour
 /99 636^{ème} de copropriété générale s'abstient
 /99 636^{ème} de copropriété générale vote contre

Cette résolution est adoptée à la majorité de tous les copropriétaires

6. Election d'un conseil syndical – Art. 25 Majorité absolue

Il est procédé à l'élection des membres du conseil syndical.

M. _____ s'est porté candidat au conseil syndical.

L'Assemblée Générale procède à son élection au conseil syndical.

_____ /99 636^{ème} de copropriété générale vote pour
 /99 636^{ème} de copropriété générale s'abstient
 /99 636^{ème} de copropriété générale vote contre

M. _____ est élu membre du conseil syndical pour un mandat d'une durée d'un an.

L'Assemblée Générale constate l'absence de candidature au conseil syndical (article 21, al.8 L.10 juillet 1965).

7. Fixation du seuil de consultation obligatoire du Conseil Syndical – Art.25 Majorité absolue

L'Assemblée Générale fixe à 5 000,00€ HT, le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation par mail du Conseil Syndical est obligatoire

Résolution sans objet en absence de Conseil Syndical élu.

8. Fixation du montant maximum de dépenses pouvant être engagé par le syndic – Art. 25 Majorité absolue

L'assemblée générale décide de fixer à 10 000,00 € hors taxe le montant maximum des dépenses pouvant être engagé par opération, par le syndic, en dehors des sommes prévues au budget et des cas d'urgence

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

99 108 /99 636^{ème} de copropriété générale votent pour
 /99 636^{ème} de copropriété générale s'abstient
 /99 636^{ème} de copropriété générale vote contre

Cette résolution est adoptée à la majorité de tous les copropriétaires.

GT
CS

9. Révision du budget prévisionnel 2024- Modalités des appels – Art. 24 Majorité simple

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation, d'un montant de 154.255 € pour l'exercice du 1er janvier au 31 décembre 2024. Ce budget sera appelé par quart, les provisions sont exigibles le premier jour du trimestre civil

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

99 108 /99 108^{ème} de copropriété générale votent pour
 /99 108^{ème} de copropriété générale s'abstient
 /99 108^{ème} de copropriété générale vote contre

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés

10. Approbation du budget prévisionnel 2025- Modalités des appels – Art. 24 Majorité simple

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel d'un montant de 154.255,00 €, joint à la convocation, pour l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025. Ce budget sera appelé par quart, les provisions sont exigibles le premier jour du trimestre civil.

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

99 108 /99 108^{ème} de copropriété générale votent pour
 /99 108^{ème} de copropriété générale s'abstient
 /99 108^{ème} de copropriété générale vote contre

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

11. Fixation et modalités de l'appel du fonds de travaux attaché aux lots de copropriété au titre de la Clef Générale en 2024 – Art. 25 Majorité absolue

Au titre de la Clef Générale, la cotisation versée sera de 0.10 euros par tantième et elle sera appelée par quart à chacun des copropriétaires, et exigible les 1er novembre 2024, 1er février 2025, 1er mai 2025 et 1er août 2025.

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

99 108 /99 636^{ème} de copropriété générale votent pour
 /99 636^{ème} de copropriété générale s'abstient
 /99 636^{ème} de copropriété générale vote contre

Cette résolution est adoptée à la majorité de tous les copropriétaires.

12. Travaux – réalisation d'un audit visant à élaborer un projet de plan pluriannuel de travaux (PPPT) et le diagnostic de performance énergétique (DPE)

Préambule :

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi climat et résilience » impose la mise en place d'un plan pluriannuel de travaux (PPPT) dans les copropriétés de plus de 15 ans, à destination partielle ou totale d'habitation.

Le projet de plan pluriannuel de travaux (PPPT) a pour objectif d'anticiper et de planifier les travaux dans les parties communes et de définir les dépenses correspondantes ; ce projet sera donc réalisé à partir d'une analyse du bâti, des équipements de l'immeuble et du diagnostic de performance énergétique (DPE).

La réalisation de cet audit, qui comprend également le DPE (Diagnostic de Performance Energétique collectif) débouchera sur un plan pluri annuel de travaux (PPT) qui sera à soumettre à l'assemblée générale suivante et qui constituera une programmation chiffrée des travaux envisagés sur les 10 prochaines années.

Le défaut de réalisation du projet de plan pluriannuel est susceptible de sanctions prises par l'autorité administrative et notamment la réalisation ou l'actualisation d'office du plan aux frais du syndicat des copropriétaires.

a. Réalisation de l'audit en vue de réaliser le projet de plan pluriannuel de travaux (PPPT) et le diagnostic de performance énergétique (DPE)

Conformément aux dispositions de l'article 11 § 3 du Décret du 17 mars 1967, le syndic a procédé à une consultation auprès de 3 bureaux d'études agréés sur la base d'un cahier des charges commun comprenant les 2 missions (PPPT & DPE) et rappelle ci-dessous les conditions essentielles des devis lors de la mise en concurrence :

Sur le projet de plan pluriannuel de travaux (PPPT) :

Conformément à l'article 14-2 - Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le PPPT comporte les éléments suivants :

1° La liste des travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, à la préservation de la santé et de la sécurité des occupants, à la réalisation d'économies d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

2° Une estimation du niveau de performance au sens de l'article L. 173-1-1 dudit code que les travaux mentionnés au 1° du présent I permettent d'atteindre ;

3° Une estimation sommaire du coût de ces travaux et leur hiérarchisation ;

4° Une proposition d'échéancier pour les travaux dont la réalisation apparaît nécessaire dans les dix prochaines années."

Sur le Diagnostic de Performance Energétique collectif :

GT CS

Le DPE permet d'estimer la quantité d'énergie consommée par la résidence ainsi que son impact en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

Le DPE comprenant :

- Le descriptif des caractéristiques techniques et des équipements,
- Le calcul des quantités d'énergies annuelles nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire, au refroidissement, à l'éclairage et aux auxiliaires,
- Des couts liés aux consommations,
- Le calcul de la quantité annuelle de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère,
- Le classement énergétique du bâtiment et des émissions de gaz à effet de serre,
- Des recommandations d'usage, d'entretien, de maintenance, de travaux et d'économie d'énergie.

Le résultat TTC des offres est le suivant :

	BATISANTE	ADX GROUPE	ACCEO
Marie Curie 2	7.694 € TTC	9.079 € TTC	7.719 € TTC

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

99 108 /99 108^{ème} de copropriété générale votent pour
 /99 108^{ème} de copropriété générale s'abstient
 /99 108^{ème} de copropriété générale vote contre

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

b. Décision à prendre sur le choix de l'entreprise BATISANTE Art. 24 Majorité simple

L'assemblée générale, après avoir examiné les propositions et entendu les explications du syndic, décide de réaliser le projet de plan pluriannuel de travaux (PPPT) et le diagnostic de performance énergétique (DPE) pour la somme totale de 7.694 T.T.C. et retient le cabinet BATISANTE.

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

99 108 /99 108^{ème} de copropriété générale votent pour
 /99 108^{ème} de copropriété générale s'abstient
 /99 108^{ème} de copropriété générale vote contre

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

c. Décision à prendre sur le choix de l'entreprise ADX GROUPE Art. 24 Majorité simple

L'assemblée générale, après avoir examiné les propositions et entendu les explications du syndic, décide de réaliser le projet de plan pluriannuel de travaux (PPPT) et le diagnostic de performance énergétique (DPE) pour la somme totale de 9.079 T.T.C. et retient le cabinet ADX GROUPE.

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

99 108 /99 108^{ème} de copropriété générale votent pour
 /99 108^{ème} de copropriété générale s'abstient
 99 108 /99 108^{ème} de copropriété générale vote contre

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des présents ou représentés.

d. Décision à prendre sur le choix de l'entreprise ACCEO Art. 24 Majorité simple

L'assemblée générale, après avoir examiné les propositions et entendu les explications du syndic, décide de réaliser le projet de plan pluriannuel de travaux (PPPT) et le diagnostic de performance énergétique (DPE) pour la somme totale de 7.719€ T.T.C. et retient le cabinet ACCEO.

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

99 108 /99 108^{ème} de copropriété générale votent pour
 /99 108^{ème} de copropriété générale s'abstient
 99 108 /99 108^{ème} de copropriété générale vote contre

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des présents ou représentés.

e. A défaut de choix d'une société, décision à prendre sur le mandat à donner au conseil syndical de déterminer la société en charge de cet audit Art. 24 Majorité simple

L'assemblée générale, après avoir examiné les propositions et entendu les explications du syndic, décide de ne pas se prononcer sur le choix d'une entreprise et décide de donner mandat au conseil syndical de poursuivre les recherches et de choisir une société dans un budget maximal de 9.000 euros TTC.

Résolution sans objet

GT CS

13. Modalités de financement de l'audit via le recours au fonds de travaux Art. 24 Majorité simple

Rappel :

Obligatoire depuis le 1er janvier 1997, le fonds de travaux est une disposition instaurée par la loi ALUR ; Il constitue une réserve pour le syndicat des copropriétaires en vue de financer des dépenses votées par l'assemblée générale, des travaux d'urgence, des travaux imposés par des dispositions légales ou réglementaires ou nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble et la préservation de la santé et la sécurité des occupants.

Conformément aux dispositions de l'article 171 de la loi n° 2021-1104 dite loi Climat et résilience du 22 août 2021 ayant modifié l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 et inséré l'article 14-2-1, l'Assemblée Générale valide le financement de l'audit relatif à la réalisation du projet de plan pluriannuel de travaux (PPPT) et du diagnostic de performance énergétique (DPE) via le fonds de travaux à hauteur de la somme de 7 694€ T.T.C.

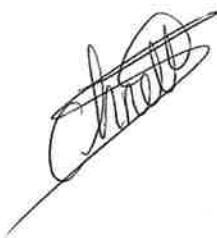
La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

99 108	/99 108 ^{ème} de copropriété générale votent pour
	/99 108 ^{ème} de copropriété générale s'abstient
	/99 108 ^{ème} de copropriété générale vote contre

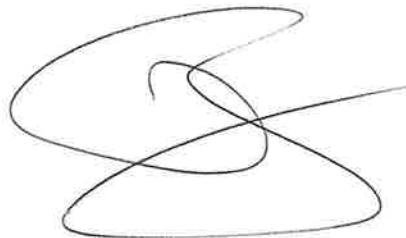
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Président lève la séance 16h52

Le Président



Le Secrétaire



Article 42 de la loi n° 65.657 du 10/07/65 : les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois, à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa (article 14 de la loi n° 85.1470 du 31/12/85)